Convention de partenariat pour la gestion d'un potager en permaculture au parc du Buisson sur la commune de Magny-en-Hameaux

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, dont le siège est situé 1 rue Eugène-Hénaff, 78192 Trappes Cedex, identifié au SIREN sous le numéro 200 058 782, et représenté par son Président, Jean-Michel FOURGOUS, dûment habilité par délibération n°2025-122 du Bureau Communautaire en date du 15 mai 2025

Ayant donné délégation de fonction et de signature à Monsieur Bertrand HOUILLON, Conseiller communautaire délégué aux Espaces verts et à l'Agriculture,

Ci-après désigné "SQY ",

D'une part,

Monsieur Arthur LECOMTE domicilié 5716 route de Mantes 78610 Le Perray-en-Yvelines

Ci-après désignée « le Partenaire »

D'autre part,

La commune de Magny-les-Hameaux, représentée par son maire, Bertrand Houillon,
1, rue Pierre Béregovoy 78 114 Magny-les-Hameaux, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « La Commune »

Préambule :

SQY est gestionnaire d'un parc public situé dans le quartier dit « du buisson » à Magny- les-Hameaux

Monsieur Arthur Lecomte, fort de son expérience en permaculture notamment mise en application au sein du Golf National de Saint-Quentin-en-Yvelines, a proposé à la commune de Magny-les-Hameaux de partager son savoir-faire avec les habitants du quartier, en mettant en place un substrat en permaculture à visée pédagogique dans ce parc. Ce projet a pour objectif de créer un environnement durable et autosuffisant fondé sur l'utilisation de déchets végétaux.

L'aménagement de ce substrat vise, à terme, à être confié à une association qui prendrait en charge sa gestion, avec l'implication volontaire des résidents du quartier. Cette initiative contribuera ainsi à l'éducation à l'environnement, aux techniques de jardinage, à la valorisation des déchets verts, à la sensibilisation à l'agriculture et à une alimentation saine auprès des habitants, des écoles et centre de loisirs ou d'associations locales.

C'est dans ce contexte que SQY met à disposition de Monsieur Arthur LECOMTE une partie du parc pour y implanter un potager en permaculture, ce projet s'inscrivant harmonieusement dans le paysage.

SQY apprécie cette initiative bénévole et citoyenne, et accueille ce projet favorablement

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De mettre à disposition du partenaire une parcelle d'une surface de 300 m², telle que précisée sur le plan de situation figurant en annexe 1, qui se situe Square de la Barrerie dans le quartier du buisson à Magny-les-Hameaux, cadastrée section AO n°53 d'une surface totale de 7 385 m², pour la mise en place d'un potager en permaculture,
- De définir les engagements réciproques des parties

Il est convenu que ce potager sera destiné à la production de fruits et légumes, lesquels seront redistribués gratuitement aux habitants, aux écoles et centres de loisirs ou aux associations locales et qu'il est interdit de revendre les produits cultivés sur la parcelle.

ARTICLE 2. Mise à disposition de l'espace public communautaire

La Commune est propriétaire de la parcelle AO53. Ce parc est géré par SQY conformément à ses statuts, cette parcelle est donc mise à disposition de plein droit à SQY conformément aux dispositions des articles 1321-1 et suivants du CGTC.

SQY met à disposition du Partenaire une dépendance de son domaine public, désignée à l'article 1.

Cette utilisation du domaine public répondant à l'une des dérogations de l'article L.2125-1 Code Général de la propriété des personnes publiques, elle est délivrée **à titre gratuit**.

Le partenaire s'oblige à quitter les lieux occupés à la date désignée à l'article 7 sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

La parcelle devra rester libre d'accès aux usagers du parc. Seules des clôtures légères de type ganivelle seront autorisées pour délimiter le potager.

Le partenaire ne devra pas utiliser d'engins au-delà d'une hauteur de 3 m, en raison de la présence des lignes haute tension.

Le partenaire s'engage à entretenir l'emprise parcellaire, à le laisser en bon état de propreté et de sécurité (interdiction de stocker à découvert et de laisser traîner du matériel tel que : fil barbelé, métaux, matériaux ou produits chimiques considérés comme toxiques, outils etc.)

Toute utilisation de produits phytosanitaires pour traiter les espaces verts est strictement interdite.

ARTICLE 3. Engagements de SQY

SQY s'engage à :

- Accompagner le Partenaire dans l'organisation des différentes animations auprès des habitants : définition des contenus, communication et mise à disposition d'une personne aidant à l'animation des ateliers si besoin en fonction du nombre d'inscrits.
- Informer les habitants sur le projet de permaculture et diffuser les communications relatives aux différentes animations organisées par le Partenaire, tout en tenant la commune de Magny-les-Hameaux informée.
- Installer une signalétique (panneau d'information) à destination des habitants pour présenter le projet, en collaboration avec le Partenaire pour sa conception.
- Remettre le terrain en état si le potager n'est pas repris en gestion par une association ou si le projet doit être abandonné.
- Assurer la tonte des espaces enherbés restants, avec une fréquence maximale de 10 interventions par an.

- Ramasser les déchets déposés sur le terrain, non liés à l'activité de permaculture, conformément aux fréquences prévues dans les contrats établis par SQY.
- Mettre à disposition du Partenaire annuellement entre 3 à 5 m3 par an de broyat.

Il est précisé que l'emprise parcellaire est mise à disposition sans possibilité de raccordement de fluides. Le potager objet de la présente n'est pas raccordé à l'eau.

ARTICLE 4. Engagements de la commune

La commune de Magny-les-Hameaux s'engage à :

- Communiquer sur le projet et relayer les animations auprès des habitants
- Mobiliser les partenaires locaux : écoles, centres de loisirs, associations locales…
- Accompagner les habitants mobilisés grâce au Partenaire à se constituer en association pour la poursuite du projet et la gestion du potager en permaculture

ARTICLE 5. Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Organiser des animations destinées aux habitants et aux publics scolaires, en collaboration avec les écoles et les centres de loisirs, avec un minimum de 2 animations par an et en collaboration avec les services de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Former les habitants volontaires à la gestion du potager, afin d'en transférer à terme la gestion à une association locale, de façon **bisannuelle**, dans la mesure du possible.
- Faciliter la mise en relation de ces habitants avec SQY pour permettre à l'agglomération de les accompagner dans le développement du projet et si besoin dans la constitution d'une association.
- Informer SQY et la commune, au moins trois semaines à l'avance, de la date et du programme des animations prévues.
- Mettre la production du potager à disposition des habitants, des écoles, des centres de loisirs ou des associations.

Toutes activités de nature commerciale et publicitaire sans quelconque rapport avec le projet sont interdites. Le Partenaire pourra faire intervenir d'autres associations qui œuvrent pour l'agriculture urbaine, sous réserve de l'obtention de l'autorisation expresse et préalable de SQY.

L'organisation de rassemblements festifs en rapport avec l'activité du potager devra faire l'objet d'une demande écrite à SQY ainsi que qu'une demande d'utilisation de l'Espace Public sur le site de SQY
https://peps.sqy.fr/e-services/utilisations-ep/Pages/Formulaire-demande-utilisation- espace-public.aspx

ARTICLE 6 Engagements réciproques

SQY, le Partenaire et la commune s'engagent à faire un point une fois par an, et ce, trois mois avant l'échéance de la convention, afin d'aborder les cultures, les animations réalisées et les perspectives envisagées pour la continuité du projet

ARTICLE 7. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature par la dernière des parties.
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique sans, toutefois, pouvoir excéder une durée totale de 5 ans.

SQY ou le partenaire peuvent faire part à l'autre partie, au moins 2 mois avant la fin de la période d'exécution en cours de sa volonté de se désengager, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties pourront toutefois proroger ce délai par avenant. Ladite prorogation doit impérativement être sollicitée par le Partenaire, six mois avant le terme fixé à l'alinéa précédent,par lettre recommandée avec accusé de réception, étant rappelé que le Partenaire ne bénéficie d'aucun droit requis à cette prorogation.

ARTICLE 8. Destination

Le terrain mis à disposition accueillera un potager dont le Partenaire assurera la conduite et l'animation.

Le Partenaire ne pourra affecter les lieux à aucune autre destination que celle prévue à la présente convention. En outre, toute modification importante des lieux ou des clauses d'exécution de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9. Jouissance

Le Partenaire s'engage à maintenir le potager en bon état d'entretien et de propreté.

L'accès et le stationnement de véhicules privés dans l'enceinte du potager est strictement interdit, de même que dans l'enceinte du parc.

Un premier état des lieux d'entrée à la date de signature de la convention et un état des lieux de sortie contradictoires seront effectués en présence de SQY, du Partenaire ou de son représentant, qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Pendant l'exécution de la convention et en fonction de l'avancement du projet un état des lieux pourra être mis à jour pour tenir compte de l'évolution du site.

A l'échéance de la convention ou en cas de résiliation, l'occupant devra avoir libéré le bien de toute occupation et restituer le terrain en l'état.

ARTICLE 10. Assurances / Responsabilités

Les mobilisations envisagées étant assimilées à des rencontres entre particuliers, la responsabilité civile personnelle de chaque participant pourra être engagée en cas de dommages causés dans le cadre de l'activité du potager.

SQY décline toute responsabilité notamment dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;

- En cas d'accident dont le partenaire pourrait être victime pouvant survenir sur les lieux dans le cadre des activités qu'il organise.

Le Partenaire devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux lieux et veiller à ce que la tranquillité des lieux ne soit troublée en aucune manière, de son fait ou de celui de ses préposés et en assurer le bon ordre (ex : matériel ramassé), la propreté (ex : déchets non végétaux à l'occasion d'animations évacués), l'hygiène, le service, la sécurité (ex : défaillance d'une installation)

Le partenaire ne devra exercer aucune **activité bruyante ou gênante** pendant les horaires suivants :

- En semaine : entre 19h30 et 07h30
- Le samedi : de 17h et 8h30
- Le dimanche

ARTICLE 11. Résiliation

Article 11-1 Résiliation anticipée

La possibilité est également ouverte à Saint-Quentin-en-Yvelines et au partenaire de mettre fin à la convention à tout moment et d'un commun accord, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et accepté par l'autre partie sans qu'aucune restitution de frais engagés par l'occupant ou demande d'indemnité ne lui soit versée.

Article 11-2 Résiliation unilatérale

SQY ou le Partenaire peuvent mettre fin unilatéralement à la présente convention soit, en cas d'inexécution par SQY ou l'occupant de l'une quelconque de ses clauses et conditions, un (1) mois près réception d'une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé.

SQY peut aussi résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé, en respectant un préavis d'un mois. Cette résiliation n'entraine pas droit à indemnisation de l'occupant.

Le Partenaire pourra résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif lié à son activité salariée, pour raisons familiales ou raisons de santé, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé, en respectant un préavis d'un mois. Cette résiliation n'entraine pas droit à indemnisation de SQY.

ARTICLE 12. Règlement des litiges

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Trappes le

Pour SQY,	**Pour la commune,**	**Le Partenaire**
Bertrand Houillon **Vice-Président délégué aux espaces Verts et à l'agriculture**		

Annexes

Les parties reconnaissent expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature de la présente convention des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 :

  - Principes de gestion écologique et de biodiversité à consulter depuis :*https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr/services-et-vie-pratique/s-informer-sur- les-services-publics/gestion-des-espaces-publics/gestion-ecologique-des-espaces-verts#scrollNav-1*